

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-12-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 15, 2005.
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-12-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 DÉCEMBRE 2005.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

- 1. Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (30529)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

- 2. Her Majesty the Queen, et al. v. Jason Daniel MacKay, et al.** (N.B.) (Criminal) (By Leave) (30557)
2005 SCC 79 / 2005 CSC 79

Coram: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>

30529 Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.

International law - Conflict of laws - Enforcement of foreign judgment - Whether the principles set out in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, as it was expanded in *Beals v. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416 were insufficient to deal with the enforcement of non-monetary foreign judgments - Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the test in *Uniforêt Pate Port-Cartier Inc. v. Zerotech Technologies Inc.*, [1998] 9 W.W.R. 688 (B.C.S.C.), and, if not reviewed by This Honourable Court, will create confusion and uncertainty in the application of the doctrine of comity to emerging cross-border business relations - Whether principles respecting intellectual property rights in an era of internet-based transactions require the foreign court to make specific reference to the intended territorial scope of its Order.

The Appellant Pro Swing Inc., an Ohio corporation, is a manufacturer and retailer of customized golf clubs and golf club heads. It sells a line of golf clubs and golf club heads under the trademark "Trident". On April 27, 1998, the Appellant filed a complaint in the U.S. District Court against eight named defendants for trade-mark infringement. The Respondent, Elta Golf Inc., an Ontario corporation, was one of the named defendants in the complaint. In the complaint, the Appellant alleged that the Respondent was selling and offering for sale golf clubs and/or golf club heads under the infringing trademark "Rident" on its Internet web site. In July 1998, the Appellant and Respondent executed a settlement agreement. On July 28, 1998, Judge Paul R. Matia of the U.S. District Court, endorsed a consent decree that was also signed by the parties. In the consent decree, the Respondent agreed, amongst other things, that it was enjoined from selling golf clubs or golf components bearing the "Trident" trade-mark or other confusingly similar versions of that mark, other than golf clubs or golf club components purchased by the Respondent from the Appellant or its authorized

distributor. In February, 2003, Judge Matia found the Respondent in contempt of the consent decree. The judge ordered, amongst other things, an accounting of its sales of infringing golf clubs and/or golf club components.

The Respondent did not comply with the contempt order. As a result of the Respondent's non-compliance with the order to make an accounting, the Appellant has not been able to provide the U.S. District Court with a proposed compensatory damages award.

In June 2003, the Appellant filed a statement of claim against the Respondent in the Ontario Superior Court of Justice. In the statement of claim, the Appellant claimed that the Ontario courts should recognize and enforce the consent decree and the contempt order. In response, the Respondent filed a statement of defence claiming that the two U.S. District Court orders were not capable of recognition and enforcement in Ontario because they were not judgments for fixed sums of money. The Appellant moved for summary judgment and requested a declaration that the consent decree and the contempt order are valid and enforceable in Ontario. Summary judgment was granted. The consent decree and certain paragraphs in the contempt order issued by the U.S. District Court were held to be valid and enforceable in Ontario by the motions judge. The Court of Appeal allowed the appeal. The order of the motions judge was set aside and the motion was dismissed with costs. The cross-appeal was dismissed without costs.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30529
Judgment of the Court of Appeal:	June 30, 2004
Counsel:	Raymond F. Leach/Janet A. Allinson for the Appellant Unrepresented for the Respondent

30529 Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.

Droit international - Droit international privé - Exécution de jugement étranger - Les principes énoncés dans *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, dont *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416 a élargi l'application, sont-ils inadéquats en matière d'exécution de jugements étrangers de nature non pécuniaire ? - Lorsqu'elle a appliqué le critère de *Uniforêt Pate Port-Cartier Inc. v. Zerotech Technologies Inc.*, [1998] 9 W.W.R. 688 (C.S.C.-B.), la cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit qui, si elle n'est pas révisée par cette Cour, sera source de confusion et d'incertitude dans l'application de la doctrine de la courtoisie aux nouvelles relations transfrontalières ? - Les principes concernant les droits de propriété intellectuelle exigent-ils, à une époque de transactions Internet, qu'un tribunal étranger mentionne spécifiquement la portée territoriale qu'elle entend donner à son ordonnance ?

L'appelante Pro Swing Inc., une société de l'Ohio, est manufacturière et détaillante de bâtons de golf et de têtes de bâton de golf individualisés. Elle vend une gamme de bâtons de golf et de têtes de bâtons de golf sous la marque de commerce « Trident ». Le 27 avril 1998, l'appelante intentait devant la Cour de district des États-Unis une action en contrefaçon de marque de commerce contre huit défenderesses, dont l'intimée Elta Golf Inc. de l'Ontario. Dans son action, l'appelante alléguait que l'intimée vendait et offrait en vente sur son site web des bâtons de golf et des têtes de bâton de golf sous la marque contrefaisante « Rident ». En juillet 1998, l'appelante et l'intimée signaient une transaction que le juge Paul R. Matia de la Cour de district des États-Unis entérinait le 28 juillet 1998 dans une ordonnance de consentement également signée par les parties. Dans cette ordonnance, l'intimée reconnaissait notamment qu'il lui était interdit de vendre des bâtons de golf ou des pièces de bâtons de golf portant la marque « Trident » ou une marque dont la similarité pouvait prêter confusion avec cette dernière, à moins de les avoir achetés de l'appelante ou de son distributeur autorisé. En février 2003, le juge Matia déclarait l'intimée coupable d'outrage pour avoir contrevenu à l'ordonnance de consentement. Le juge ordonnait notamment à l'intimée de rendre compte de ses ventes de bâtons de golf et de pièces de bâtons de golf contrefaisants.

L'intimée n'a pas obtempéré à l'ordonnance d'outrage au tribunal. À cause du refus de l'intimée de se conformer à l'ordonnance de reddition de compte, l'appelante n'a pas été mesure de fournir à la Cour de district des États-Unis un projet d'ordonnance de dommages-intérêts compensatoires.

En juin 2003, l'appelante a intenté contre l'intimée une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Dans sa déclaration, l'appelante soutenait que les tribunaux ontariens devaient reconnaître et exécuter l'ordonnance de consentement et celle d'outrage au tribunal. Dans sa défense, l'intimée soutenait que les deux ordonnances de la Cour de district des États-Unis n'étaient pas susceptibles de reconnaissance et d'exécution en Ontario parce qu'elles n'étaient pas des jugements pour un montant déterminé. L'appelante a présenté une requête en jugement sommaire demandant au tribunal de déclarer que l'ordonnance de consentement et celle d'outrage au tribunal sont valides et exécutoires en Ontario. La requête en jugement sommaire a été accueillie. La juge des requêtes a conclu que l'ordonnance de consentement et certains paragraphes de l'ordonnance d'outrage au tribunal de la Cour de district des États-Unis étaient valides et exécutoires en Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel. L'ordonnance de la juge des requêtes a été annulée et la requête de l'appelante a été rejetée avec dépens. L'appel incident de l'intimée a été rejeté sans dépens.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30529
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 juin 2004
Avocats :	Raymond F. Leach /Janet A. Allinson pour l'appelante Intimée non représentée par avocat

30557 Her Majesty The Queen v. Jason Daniel MacKay and Jason Daniel MacKay v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Offences - Procedural law - Judgments and orders - Trial - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law in upholding the acquittal of aggravated assault, an assault defined under s. 265(1)(a) of the *Criminal Code* where the Court of Appeal was satisfied that the trial judge had misdirected the jury sufficiently that the verdict would not necessarily have been the same if the jury had been properly instructed - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law in placing a term restricting the scope of the new trial ordered to assault as defined under s. 265(1)(b) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction under s. 686 of the *Criminal Code*.

The facts of this case have been taken from the reasons of the Court of Appeal. On April 2, 2002, the victim was riding his bicycle, heading for a Tim Hortons drive thru. At the same time, the Respondent, Jason Daniel MacKay, was driving his recently purchased motorcycle for the first time. He did not have a licence to drive a motorcycle.

Two incidents passed prior to the very severe injuries suffered by the victim at Tim Hortons. The victim testified that the Respondent's motorcycle nearly clipped the front wheel of his bicycle at the exit of an Esso gas bar. There was independent evidence that words were spoken between the two as a result. The victim said that further on, after driving his bicycle across the parking lot of a McDonald's fast food outlet, the Respondent swerved his motorcycle at him but he managed to get out of the way. There was independent evidence supporting, in some measure, the accounts of the two incidents.

Subsequently, the victim testified that he was proceeding through the parking lot of the Tim Hortons drive thru when he heard a motorcycle engine. He turned and saw a motorcycle coming directly at him. He said he put his foot down to stop his bicycle and get out of the way. The motorcycle struck him on his left side and drove away. He spent nine days in the hospital suffering from a bruised left lung, rib fractures and a laceration to his left thigh. The Respondent testified that he entered the drive thru parking lot looking for the victim, to identify himself to him. While looking for him, he glanced to his right and on turning to look ahead, he began to accelerate when the impact occurred. The Respondent

drove on. When he looked over his left shoulder, he saw the bicycle and thought he saw someone, possibly the victim, running after him. He said he panicked and left the scene.

The Respondent was charged with committing an aggravated assault, contrary to s. 268(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. A jury before Glennie J. of the Court of Queen's Bench of New Brunswick acquitted the Respondent. The Court of Appeal of New Brunswick allowed the appeal and ordered a new trial, limited to assault as defined in s. 265(1)(b) of the *Code*.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 30557
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2004
Counsel: John Henheffer for the Appellant (Respondent)
Brian D. Munro for the Respondent (Appellant)

30557 Sa Majesté la Reine c. Jason Daniel MacKay et Jason Daniel MacKay c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Procédure - Jugements et ordonnances - Procès - Lois - Interprétation - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle fait erreur en droit lorsqu'elle a confirmé le verdict acquittant l'accusé de voies de fait graves au sens de l'al. 265(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, se disant convaincue que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si le juge du procès avait donné les bonnes directives au jury? - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle fait erreur en droit en restreignant la portée du nouveau procès à une accusation de voies de fait au sens de l'al. 265(1)b) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé la compétence que lui confère l'art. 686 du *Code criminel*?

Les faits sont tirés des motifs de la Cour d'appel. Le 2 avril 2002, la victime se rendait à bicyclette au service au volant d'un Tim Hortons. Au même moment, Jason Daniel MacKay, l'intimé, étrennait la moto qu'il venait d'acheter. Il n'avait pas de permis l'autorisant à conduire une moto.

Deux événements sont survenus avant que la victime ne subisse des blessures très graves au Tim Hortons. La victime a témoigné que la moto de l'intimé avait failli heurter la roue avant de sa bicyclette à la sortie d'un poste d'essence Esso. Une preuve indépendante indiquait que les deux hommes ont alors eu des mots. La victime a aussi relaté que, plus loin, après avoir traversé à vélo le stationnement d'un restaurant McDonald's, il avait vu l'intimé donner un coup de roue en sa direction, mais s'était écarté à temps. Une preuve indépendante étayait, dans une certaine mesure, les comptes rendus des deux incidents

La victime a témoigné que par la suite, alors qu'il franchissait en vélo l'aire de stationnement du service au volant de Tim Hortons, il a entendu le moteur d'une moto. Se retournant, il a vu une moto qui roulait en sa direction. Il dit avoir mis le pied au sol pour immobiliser sa bicyclette et s'éloigner du trajet de la moto. Celle-ci l'a heurté au côté gauche et a poursuivi son chemin. La victime a passé neuf jours à l'hôpital, souffrant de contusion au poumon gauche, de fractures aux côtes et d'une lacération de la cuisse gauche. L'intimé a déclaré qu'il s'est engagé dans le stationnement du service au volant pour trouver la victime et lui révéler son identité. Alors qu'il cherchait cette dernière, il a jeté un coup d'oeil à sa droite et en se retournant pour regarder devant lui, il a accéléré et l'impact s'est produit. L'intimé a continué de rouler et s'est éloigné. Quand il a regardé derrière lui, par-dessus son épaule gauche, il a vu la bicyclette et cru apercevoir quelqu'un, la victime peut-être, qui courrait après lui. Il dit avoir paniqué et quitté les lieux.

L'intimé a été accusé de voies de fait graves, en vertu du par. 268(2) du *Code criminel*. Au terme d'un procès devant jury, présidé par le juge Glennie de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le jury l'a acquitté. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, limité toutefois à une accusation de voies de fait au sens de l'al. 265(1)b) du *Code criminel*.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 30557

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 août 2004

Avocats : John Henheffer pour l'appelante (intimée)
Brian D. Munro pour l'intimé (appelant)
